

# ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

N° 121/2021

Le Maire de la Commune de Le Teich,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L571-1 à L571-26, R571-25 à 31 et R571-91 à R571-97,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R111-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-1, R610-5 et R623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R48-1(9°) et R15-33-29-3,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 Avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant le caractère pavillonnaire de la commune et la nécessité de préserver la tranquillité publique,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Activités interdites sur la voie publique et dans les lieux public**

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes de réception de radio, magnétophones ou électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation de pétard ou autre pièce d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, lors de circonstance particulière telle que manifestation commerciale, fête ou réjouissance, ou pour l'exercice de certaine profession.

## **ARTICLE 2 : Activités réglementées sur la voie publique et dans les propriétés privées**

Toute personne utilisant à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient et assimilable à une activité professionnelle, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur forte intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ses travaux entre 18h et 9h, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés et du **9 juillet au 30 août**, sauf nécessité de service, en cas d'intervention urgente et dans les cas décrits à l'article 3.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 3 : Activités autorisées selon des conditions horaires**

Les travaux de petit bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne mineure pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- **Les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h30 à 18h**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 18h**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h**

## **ARTICLE 4 : Animaux**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## **ARTICLE 5 : Qualité acoustique des bâtiments**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°124/2020 du 30 Avril 2020.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gujan-Mestras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Le Teich, le 19 mai 2021



**François DELUGA**  
Maire du Teich